



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 février 2004

Cinquante-huitième session  
Point 110 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/501)]

### 58/143. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions concernant les travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>4</sup> et du Sommet mondial pour le développement social<sup>5</sup>, ainsi que les résultats des examens quinquennaux qu'ils ont effectués,

*Prenant note* des diverses activités entreprises par des entités des Nations Unies, dont la Conférence panaméricaine sur les migrations internationales : droits de l'homme et traite des personnes dans les Amériques, que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Organisation internationale pour les migrations ont organisée à Santiago du 20 au 22 novembre 2002, ainsi que d'autres activités en cours qui ont pour objet d'évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes,

*Soulignant* qu'il est impératif de disposer d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, voire aussi d'une base de données pour la recherche et l'analyse, et de procéder à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents États Membres et la

<sup>1</sup> Voir résolution 48/104.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

société civile dans la formulation de politiques et de stratégies concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Encourageant* la société civile à continuer de participer à l'élaboration et à l'application de mesures appropriées visant à favoriser la mise en place de partenariats novateurs entre organismes publics, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile pour combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Notant* qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres problèmes socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les pays d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et leur assurer la sécurité économique,

*Profondément inquiète* d'apprendre que les travailleuses migrantes continuent à faire l'objet de sévices et d'actes de violence graves,

*Ayant conscience* que bien souvent les travailleuses migrantes réussissent à se déplacer en se procurant de faux papiers et autres documents en fraude et en contractant des mariages fictifs qui les aident à émigrer, que le recours à ces moyens peut être facilité, notamment, par l'Internet, et que ces travailleuses sont plus exposées aux abus et à l'exploitation,

*Reconnaissant* les avantages économiques que les pays d'origine comme les pays de destination retirent de l'emploi de travailleuses migrantes,

*Considérant* l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales dans les méthodes et stratégies de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

*Considérant également* qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite,

*Encouragée* par les mesures que certains pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

*Soulignant* l'importance du rôle que les organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux jouent dans le contrôle de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et l'application des procédures spéciales ainsi que de la contribution qu'ils apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>;
2. *Prend note* des rapports sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants<sup>7</sup> et de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses

---

<sup>6</sup> A/58/161.

<sup>7</sup> E/CN.4/2003/85 et Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2, Add.3 et Add.3/Corr.1 et Add.4.

conséquences<sup>8</sup>, et encourage les Rapporteuses spéciales à continuer d'examiner la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes ;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup> ;

4. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les deux Rapporteuses spéciales dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur incombent et de leur fournir toute l'information qu'elles demandent, notamment en répondant rapidement aux appels urgents qu'elles lancent ;

5. *Encourage* les gouvernements, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à faire part à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants de toute information concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes en vue de lui demander de leur recommander des mesures et initiatives concrètes pour s'attaquer à ce problème ;

6. *Encourage également* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

7. *Prie instamment* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, d'intensifier encore leurs efforts pour protéger et promouvoir les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, grâce notamment à une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et des activités communes et en tenant compte des démarches et exemples inédits de certains États Membres, et d'engager et poursuivre un dialogue continu pour faciliter l'échange d'informations ;

8. *Prie de même instamment* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, d'apporter leur appui et d'affecter des ressources suffisantes à des programmes visant à renforcer l'action préventive, en particulier l'information à l'intention des groupes cibles, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation du public à la question, en coopération avec les organisations non gouvernementales ;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par certains États Membres, dont des pays d'origine, de transit et de destination, de mesures destinées à informer les travailleuses migrantes de leurs droits et des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, et encourage les autres États Membres à adopter des mesures appropriées à cet égard ;

10. *Demande* aux gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de mettre en place, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence toute la gamme des services immédiats d'assistance et de protection, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires ou des services d'hébergement

<sup>8</sup> E/CN.4/2003/75 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1, Add.3 et Add.4.

<sup>9</sup> Résolution 45/158, annexe.

temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes durant la procédure judiciaire et de créer des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour faciliter le retour des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine ;

11. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à appuyer et, s'ils ne l'ont déjà fait, à élaborer et exécuter des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police, des procureurs et des agents des services sociaux, afin d'inculquer à ces représentants du secteur public les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir correctement et avec professionnalisme en faveur des travailleuses migrantes victimes de mauvais traitements et d'actes de violence ;

12. *Encourage également* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à prendre des mesures, ou à renforcer celles qui existent, pour réglementer l'embauche et le placement de travailleuses migrantes, et à envisager de prendre des mesures légales appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes ;

13. *Invite* les gouvernements à déterminer les causes des migrations clandestines et leur impact économique, social et démographique, ainsi que les conséquences à en tirer pour l'élaboration et l'application des politiques sociales et économiques et des politiques migratoires, notamment à l'égard des travailleuses migrantes ;

14. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine, de transit et de destination en particulier, à mettre à profit les compétences disponibles au sein des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat et dans des organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour définir des méthodes nationales appropriées de collecte de données qui permettent d'obtenir, au sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des données comparables pouvant servir de base à des travaux de recherche et d'analyse ;

15. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926<sup>10</sup>, ou d'y adhérer ;

16. *Se félicite* de l'entrée en vigueur imminente du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>11</sup>, ainsi que de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>11</sup>, et encourage les gouvernements à envisager de signer et de ratifier ces Protocoles, ou d'y adhérer ;

17. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale au sujet de la situation des travailleuses migrantes ;

---

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

<sup>11</sup> Voir résolution 55/25.

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003*